



# Appel à projets Innovation en santé 2026

*Plan santé 79 II*

---

## Télémédecine et innovation organisationnelle

### Appel à projets

### 2026

---

#### Présentation, cadre d'intervention & modalités de dépôt de projet

##### 1) Contexte

##### 1.1. Le Plan santé 79 II 2025-2028

Le Plan santé 79 est une démarche concertée et collective pour pérenniser et renforcer la présence de professionnels de santé en Deux-Sèvres. Depuis 2021, le Département s'associe étroitement avec l'Agence Régionale de Santé, l'Assurance Maladie, le Conseil de l'Ordre des médecins ainsi que tous les acteurs de santé pour mener à bien les actions prévues. En 2024, un bilan du premier Plan santé 79 a été réalisé permettant aux élus de la collectivité de statuer sur l'écriture d'un second plan d'action 2025-2028 et ainsi de faire perdurer cette dynamique et ces efforts collectifs.

Le Plan santé 79 II 2025-2028 a été adopté en Séance publique le 30 juin 2025. Ce dernier définit 3 axes stratégiques :

- **Axe 1 : Le Département partenaire des institutions**
  - Se doter d'un territoire attractif pour attirer et accueillir les internes et professionnels de santé de demain
  - Accompagner l'installation nouveaux professionnels de santé
- **Axe 2 : Les collectivités partenaires des professionnels de santé**
  - Améliorer les conditions d'exercices et se doter d'infrastructures attractives
- **Axe 3 : Le Département et les collectivités partenaires**
  - 4<sup>ème</sup> année de médecine générale
  - Mobiliser, communiquer et coordonner : création d'un écosystème favorable en s'appuyant sur une gouvernance multi-partenariale.

Cet appel à projet s'intègre dans l'axe 2 et dans la fiche-action « développer les projets innovants en santé ».

## **1.2. Diagnostic du territoire - démographie des professions de santé :**

Bien que les efforts de l'ensemble des acteurs aient abouti à des installations de professionnels de santé sur le département, à la présence de remplaçants ou de retraités en exercice, le nombre reste insuffisant pour répondre aux besoins de l'ensemble des habitants. En effet, les moyennes départementales de la majorité des professions médicales et paramédicales sont en dessous des moyennes régionales et nationales, à l'exception des sage-femmes.

En effet, en 2023, la densité des médecins généralistes était, en Deux-Sèvres, inférieure à la moyenne de la région et nationale (8.2 pour 10 000 habitants contre respectivement 11.1 et 9.5). Un autre chiffre est inquiétant, le nombre d'orthophonistes nettement inférieur donnant lieu à des listes d'attente de 2 ans et demi. Notre territoire est également touché par le manque de chirurgiens-dentistes (4 pour 10 000 habitants contre 6.5 en Nouvelle-Aquitaine) et de masseurs-kinésithérapeutes (8.2 en Deux-Sèvres contre 18.4 en Nouvelle-Aquitaine).

Le vieillissement des professionnels de santé est à prendre en compte également avec 31.5 % des médecins généralistes ayant 60 ans et plus. En 2010, la moyenne d'âge des médecins en Deux-Sèvres était de 50.8 ans contre 51.5 ans en 2024.

De ce fait, le nombre de patients sans médecin traitant ou rencontrant des difficultés pour accéder aux soins ou à des spécialistes, est toujours croissant depuis plusieurs années.

6 médecins sur 10 se sont installés dans leur région d'origine, d'où l'importance d'attirer les jeunes étudiants stagiaires et internes sur nos territoires. De plus, il est important de promouvoir dans le cursus scolaire les métiers de la santé et leur accessibilité.

L'ensemble du département est considéré comme fragile par l'ARS selon le zonage en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) et Zone d'Accompagnement Complémentaire (ZAC).

Conscient de cette réalité, la démographie médicale est donc un des enjeux majeurs sur le département. Les élus locaux sont confrontés à la pression de leurs administrés devant le manque de solutions et font face à une perte d'attractivité de leur territoire.

Des initiatives locales existent et se sont développées depuis plusieurs années. En effet, des projets de santé élaborés par des professionnels de santé ont vu le jour pour fonctionner notamment en tant que maison de santé pluriprofessionnelle. Afin de soutenir ces initiatives, les collectivités se sont emparées du sujet en portant et soutenant les projets immobiliers. De plus, depuis 2023, le département est entièrement couvert en Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS), au nombre de 5. Ces dernières sont conçues à l'initiative des professionnels de santé pour les aider à mieux structurer leurs relations et mieux se coordonner entre eux.

## **2) Objectifs de l'appel à projets :**

Dans le cadre du second Plan santé 79 2025-2028, l'ambition est d'élargir le périmètre de l'appel à projets télémédecine existant sur le premier plan d'action. En effet, ce nouvel appel à projets vise à poursuivre le soutien aux dépenses d'investissement, tout en élargissant le champ d'intervention, à toutes actions et initiatives innovantes qui permettraient de développer l'offre de soin. Pour le Département et ses partenaires, il s'agit de soutenir et de permettre le développement des projets portés par des groupements de professionnels de santé qui améliorent l'accès aux soins et de développer des conditions d'exercices attractives pour attirer des futurs professionnels de santé.

Pour favoriser les installations de nouveaux professionnels de santé, le territoire doit se doter d'infrastructures adaptées et attractives et doit fournir des conditions de travail favorables correspondantes aux aspirations professionnelles actuelles. Aujourd'hui, les conditions recherchées sont davantage centrées sur le collectif et moins sur l'exercice isolé. De plus, le réseau d'acteurs sur un

territoire est important. Ces éléments rassurent et permettent d'accepter la prise de risques lors de l'implantation.

Ce cahier des charges porte à la connaissance des porteurs de projets l'ensemble des critères de soutien aux projets d'innovation en santé.

### **3) Porteurs éligibles :**

Cet appel à projets s'adresse à tous les regroupements de professionnels de santé médicaux et paramédicaux (MSP, CPTS, SISA). Un projet élaboré de manière isolée et individuelle ne relève pas du présent cahier des charges.

En effet, les projets devront démontrer avoir fait l'objet d'une réflexion élargie et d'un consensus. Ils devront s'appuyer sur les organisations et partenariats existants. La réflexion et le portage collégial des projets ainsi que les éléments de motivation de l'équipe devront être démontrés et étayés.

Les projets devront s'inscrire dans un projet territorial et un projet de coordination qui améliore l'accès aux soins et/ou la coordination pluriprofessionnelle nécessaire au parcours de soins.

La démarche peut être motivée par la création d'un nouveau projet réalisé à titre expérimental ou par le renforcement d'un projet existant. De plus, l'innovation sera valorisée étant donné que les financements du droit commun sont limités dans le cadre d'expérimentation.

Il sera demandé d'identifier un interlocuteur unique afin de faciliter la communication avec les services du Département.

### **4) Périmètre de l'appel à projet :**

#### **➤ Aide à l'équipement télémedecine et toutes actions, initiatives innovantes qui permettraient de développer l'offre de soins sur un territoire :**

La problématique de la crise de la démographie médicale conduit à repenser les modèles d'exercice des professionnels de santé et les pratiques professionnelles habituelles. Le développement de la télémedecine peut apporter certaines réponses en termes d'accès aux soins de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> recours et l'organisation des soins, de renforcer les coopérations avec un fort enjeu de sécurisation des données au sein d'une équipe de soin. La télémedecine est une pratique médicale réalisée à distance qui mobilise des technologies de l'information et de la communication.

Il existe 5 catégories de télémedecine :

- téléconsultation ;
- téléexpertise ;
- télésurveillance ;
- téléassistance ;
- régulation médicale.

De nos jours, la télémedecine bénéficie désormais d'un cadre réglementaire et tarifaire défini par le code de la santé publique.

La télémedecine a un double enjeu : attirer et retenir les professionnels de santé dans le département en fournissant des conditions d'exercices attractives et modernes ; améliorer l'accès aux soins des deux-sévriens dans les territoires ruraux.

Cette aide devra permettre le développement de projets de télémédecine et actions/initiatives innovantes qui ont vocation à renforcer l'exercice coordonné entre différents professionnels de santé. En effet, ne seront soutenus dans le cadre de cet appel à projet, le développement d'équipement isolé sans accompagnement par des professionnels de santé.

Cette aide à l'investissement n'a pas vocation à être renouvelée aux porteurs de projet. C'est une aide au démarrage permettant de participer à l'achat du matériel.

## **5) Les modalités de financement :**

Le Département vote annuellement un budget spécifique pour mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre du Plan santé 79.

Le financement est attribué selon les priorités départementales en tenant compte de l'atteinte des objectifs préalablement définis. Le Département est également attentif à une couverture territoriale équitable et à une bonne complémentarité et articulation avec l'existant.

Après validation de la demande par les élus en commission permanente, l'attribution des crédits sera formalisée par la conclusion d'une convention entre le Département et les porteurs du projet précisant en particulier la nature du projet, le montant de l'aide accordée, son affectation, les conditions de son versement, les modalités d'évaluation du projet, ainsi que les engagements du bénéficiaire (justification de l'utilisation des crédits conformément aux actions prévues, production de rapport d'activité...).

Montant de la subvention pour le porteur de projet :

Une aide équivalente à 10 % des dépenses éligibles pouvant aller jusqu'à un forfait maximum de 10 000 € pour l'aide à l'équipement de télémédecine et toutes actions et initiatives innovantes permettant de développer l'offre de soin : financement de matériel, équipement informatique, objets connectés, logiciels ou progiciels, aménagements de salles pour un espace dédié.

Le plan de financement et les coûts du projet devront être détaillés dans le dossier de candidature.

## **6) Dépôt des projets**

### **6.1. Modalité de dépôt :**

Le dossier de demande de financement complété, finalisé devra être déposé sur la plateforme numérique « partenaires » avant le 15/06/2026 :

<https://partenaires.deux.sevres.fr>  
(Service hotline 05 17 18 81 85)

L'aide départementale ne peut pas intervenir pour un équipement ou une opération qui aurait commencé antérieurement à la demande de subvention.

La mission Plan santé 79 (07.61.78.95.63) peut être contactée pour tout renseignement souhaité. Toute demande de subvention fait l'objet d'un accusé de réception qui autorise le porteur de projet à débiter le projet sans que cela ne vaille promesse de subvention. Cet accusé de réception est adressé par voie numérique.

Le dossier de candidature devra être constitué des pièces justificatives listées ci-dessous :

- une présentation détaillée du projet et les motivations de son porteur : projet médical, objectifs, publics cibles, types et nombres de structures et professionnels impliqués, territoire(s) concerné(s), planning ;
- le dossier de candidature dûment rempli, signé par la personne habilitée à représenter la structure portant le projet ;
- les statuts de la structure porteuse mis à jour, datés et signés ;
- le budget prévisionnel détaillé d'investissement accompagné des copies des demandes d'aides sollicitées auprès d'autres organismes ;

- les supports de communication éventuels ;
- un relevé d'identité bancaire du porteur de projet.

Une présentation orale sera à prévoir pour présenter les projets à l'élu départemental en charge de la santé.

## **6.2. Critères d'éligibilité :**

Les projets seront sélectionnés en fonction de l'appréciation :

- de la qualité du projet de soins par le jugement et l'expertise des partenaires socles du Plan santé 79 notamment dans le cadre du groupe pilotage du Plan santé réunissant l'ARS ; la CPAM ; la MSA et le CDOM 79 et d'autres experts en fonction du projet ;
- du portage collectif du projet ;
- du maillage territorial et le lien avec l'existant.

Les projets ne présentant pas suffisamment de garanties sur les critères énoncés ci-dessus ne seront pas retenus.

## **6.3. Sélection et attribution :**

La validation effective des candidatures sera apportée par vote de la commission permanente qui attribuera les subventions. La subvention sera versée en une fois pour le financement de l'équipement.

Il est précisé que la subvention est attribuée en pourcentage de la dépense subventionnable et qu'elle est plafonnée. S'il apparaît que le montant global de l'opération réalisée est inférieur à ce montant, la subvention sera révisée à la baisse dans les mêmes proportions.

L'opération devra être engagée dans un délai de 3 ans à compter de la décision d'attribution de la subvention sur présentation d'un justificatif. À défaut, le Département constatera la caducité de la décision d'attribution selon les procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Exceptionnellement, à la demande du porteur de projet, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour des raisons motivées.

La subvention est également caduque :

- si les dépenses ne sont pas conformes au projet tel que validé pour l'attribution de la subvention ou si le porteur renonce à son projet ;
- pour toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 4 ans suivant son attribution entraîne automatiquement la caducité de cette dernière.

Le non-respect des modalités financières décrites dans le présent règlement entraînera l'établissement d'un titre de recettes par le Département à l'encontre du porteur de projet.

## **7) Évaluation et communication**

Le porteur s'engagera par convention à rendre compte au Département de la mise en œuvre du projet et de l'utilisation de l'équipement dont a fait l'objet la subvention. De ce fait, un bilan des usages et du déploiement sera demandé et attendu pour apprécier la conformité du projet en cohérence avec le cahier des charges.

En cas de non-utilisation de celui-ci, la subvention pourra faire l'objet d'une régularisation.

En termes de communication, il est demandé au porteur de mettre à disposition auprès du Département l'ensemble des supports d'information et de communication utilisés et de mentionner dans toutes les opérations de communication, y compris par voie de presse, le soutien du Département.

Ainsi, le porteur s'engage à rendre visible la contribution du Département en :

- faisant apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.  
Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site [deux-sevres.fr](http://deux-sevres.fr)
- en informant le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : [presidence@deux-sevres.fr](mailto:presidence@deux-sevres.fr)
- en informant du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).